

INITIATIVE DYNAMIQUE

PROSPECTUS

Fonds d'investissement à vocation générale soumis au droit français

I – Caractéristiques générales :

I - 1 Forme du Fonds d'investissement alternatif (FIA) :

➤ **Dénomination** : INITIATIVE DYNAMIQUE

➤ **Forme juridique** : Fonds d'investissement à vocation générale prenant la forme d'un Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

➤ **Date d'agrément, de création et durée d'existence prévue** : FCP agréé le 27 mars 1998, créé le 4 mai 1998 pour une durée de 99 ans

➤ **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de première souscription	Décimalisation
FR0000429128	Distribution	Euro	Tous souscripteurs, les parts du FIA étant principalement destinées à servir de support à des contrats d'assurance - vie en unités de compte.	15, 24 €	160.000 €	Millièmes de part
FR0000436610	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs, les parts du FIA étant principalement destinées à servir de support à des contrats d'assurance - vie en unités de compte.	15, 24 €	160.000 €	Millièmes de part

➤ **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, le dernier état périodique, la dernière valeur liquidative du FIA ainsi que, le cas échéant, l'information sur ses performances passées** :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés sur simple demande écrite du porteur dans un délai de huit jours ouvrés auprès de :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

Pour des informations complémentaires, notamment la dernière valeur liquidative et l'information sur les performances passées, vous pouvez contacter AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS à l'adresse ci-dessus ou nous adresser un courrier électronique à l'adresse suivante : client@axa-im.com.

La société de gestion communiquera aux investisseurs qui en feront la demande la procédure spécifique qu'elle a formalisée afin de gérer la liquidité des FIA dont elle est société de gestion. Les informations plus spécifiques sur tout changement du niveau maximal de levier et sur le montant total du levier auquel le FIA a recours seront disponibles dans les rapports annuels.

I - 2 Acteurs :

➤ Société de gestion :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS,

Société Anonyme à conseil d'administration

Siège social : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

Adresse postale : Tour Majunga - 6 place de la Pyramide - 92908 PARIS – La Défense cedex.

Entreprise agréée en tant que société de gestion par l'AMF le 7 avril 1992, sous le n° GP 92008 et en tant que gestionnaire au sens de la directive AIFM le 22 juillet 2014. La société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La société de gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle souscrite par AXA SA au bénéfice de ses filiales.

➤ Dépositaire, Conservateur et, par délégation, Centralisateur et Teneur de compte émetteur :

BNP PARIBAS SA,

Société Anonyme immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449

Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin.

Etablissement de crédit agréé par l'ACPR

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il assure les fonctions de dépositaire, de conservateur des actifs en portefeuille et est en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat ainsi que de la tenue des registres des parts du FIA. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

➤ Courtier principal (prime broker) :

Néant

➤ Commissaire aux comptes :

MAZARS

Exaltis – 61, rue Henri Regnault – 92400 Courbevoie.

➤ Commercialisateur :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS,

Société Anonyme à conseil d'administration Siège social : Tour Majunga - La Défense 9 - 6, place de la Pyramide - 92800 Puteaux.

Adresse postale : Tour Majunga - 6 place de la Pyramide - 92908 PARIS – La Défense cedex.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS pourra nommer des tiers dûment habilités aux fins de commercialiser les parts du FIA. Le FIA étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

➤ **Délégataires :**

Délégation de gestion financière : *AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ne délègue pas la gestion financière du FIA.*

Délégation de gestion comptable et du Middle Office :

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH

Succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH (maison mère), qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV).

Adresse : Cœur Défense – Tour A – 100, Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 850 254 673.

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514.

Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE). Le délégataire de la gestion comptable assure la comptabilité du FIA et calcule la valeur liquidative.

Délégation de gestion administrative : *AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ne délègue pas la gestion administrative du FIA.*

Politique de gestion des conflits d'intérêts : Afin d'identifier, de prévenir, de gérer et de suivre les conflits d'intérêts, la société de gestion a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site <https://funds.axa-im.com/>.

➤ **Conseillers :** Néant

I – Modalités de fonctionnement et de gestion :

I – 1 Caractéristiques générales :

➤ **Caractéristiques des parts :**

⇒ **Code ISIN :** D : FR0000429128
C : FR0000436610

⇒ **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FIA proportionnel au nombre de parts possédées.

⇒ **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif :** Toutes les parts sont au porteur. La tenue de compte émetteur est assurée par BNP PARIBAS SA (dépositaire).

⇒ **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues, les décisions étant prises par la société de gestion.

⇒ **Forme des parts** : Au porteur.

⇒ **Décimalisation** : Millièmes de part.

➤ **Date de clôture** : Dernier jour de valorisation du mois de décembre.

➤ **Date de clôture du premier exercice comptable** : 31 décembre 1998.

➤ **Indications sur le régime fiscal** : Le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés. Chaque porteur est imposé comme s'il était directement propriétaire d'une quotité de l'actif, en fonction du régime fiscal qui lui est applicable.

Si la souscription des parts du FIA relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ce FIA est susceptible de servir d'unité de compte à un contrat d'assurance – vie dit « DSK ».

Si la souscription des parts du FIA relève de la participation à un Plan d'Epargne en Actions (PEA), les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité relative aux PEA.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values, latentes ou réalisées, et les revenus éventuels liés à la détention de parts du FIA peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

Obligation liée à la réglementation FATCA :

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion au titre de chaque OPC ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA⁽¹⁾, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les porteurs sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

¹La notion d'« U.S. Person » définie par l'US Internal Revenue Code est disponible sur le site <https://funds.axa-im.com/> (à la rubrique mentions légales).

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/UE, les porteurs seront tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire des renseignements notamment (mais non limitativement) sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et l'OPC de se conformer à leurs obligations de déclarations. Ces informations sont susceptibles d'être transmises par les autorités fiscales françaises à des autorités fiscales étrangères.

II – 2 Dispositions particulières :

➤ **OPC d'OPC :** Inférieur à 50% de l'actif net du FIA

➤ **Objectif de gestion :** L'objectif du FIA est la recherche de performance corrélée aux marchés financiers par la mise en œuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant sur une allocation tactique des investissements fondée sur la sélection d'une ou plusieurs classes d'actifs, un ou plusieurs marchés et styles de gestion.

➤ **Indicateur de référence :** La progression de la valeur liquidative pourra être comparée à l'indice de référence composite suivant : 42 % de l'indice MSCI EMU, à 28 % de l'indice MSCI World ex EMU (EUR) Hedged EUR, à 25,5 % de l'indice FTSE EMEA Euro Broad Investment Grade Bond 7-10 Yrs et à 4, 5 % de l'indice FTSE WGBI ex EURO Hedged Euro.

L'indice MSCI EMU, dividendes nets réinvestis, établi par MSCI Inc., est représentatif des grandes et moyennes capitalisations boursières des pays de la zone Euro.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez vous connecter sur le site : www.msci.com

L'indice MSCI World ex EMU libellé en euros, dividendes nets réinvestis, établi par MSCI Inc., est représentatif de grandes et moyennes capitalisations boursières mondiales hors zone Euro avec une couverture de change en Euro.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez vous connecter sur le site : www.msci.com

L'indice FTSE (« FooTsie ») EMEA Euro Broad Investment Grade Bond 7-10 Yrs, coupons nets réinvestis, établi par London Stock Exchange Group plc, reflète la typologie réelle des émetteurs du marché obligataire de la zone Euro. Cet indice s'intéresse aux obligations de maturité moyenne (7 à 10 ans).

Pour des informations complémentaires, vous pouvez vous connecter sur le site : www.yieldbook.com

L'indice FTSE World Government Bond Index ex Euro, coupons réinvestis, établi par London Stock Exchange Group plc, est représentatif des emprunts obligataires d'Etats répondant à des critères d'éligibilité prédéfinis.

Pour des informations complémentaires, vous pouvez vous connecter sur le site : www.yieldbook.com

La gestion du FIA n'étant pas indicielle, la performance du FIA pourra s'éloigner de l'indicateur de référence qui n'est qu'un indicateur de comparaison.

➤ **Stratégie d'investissement :**

1. Sur les stratégies utilisées :

La stratégie d'investissement consiste à rechercher les meilleurs couples risque/rendement entre différentes classes d'actifs. Il s'agit d'abord d'une stratégie d'allocation d'actifs, sans sélection de titres au départ.

Une fois qu'une classe d'actifs est sélectionnée par l'équipe de gestion diversifiée, celle-ci confie la sélection et la gestion des titres de cette classe à l'équipe de gestion spécialisée (par exemple, l'équipe actions européennes).

Cette stratégie permet de sélectionner les investissements permettant d'exposer le portefeuille à différentes classes d'actifs, notamment sur les marchés obligataires, actions, de change ainsi que sur tous types d'actifs diversifiés.

Un comité d'allocation d'actifs regroupant toutes les équipes de gestion spécialisées se réunit périodiquement et identifie les opportunités d'investissement en fonction de l'horizon de placement. Sont ainsi déterminés les pondérations entre les différentes classes d'actifs, secteurs et zones géographiques ainsi que les types et véhicules d'investissement utilisés.

Le processus d'investissement se découpe en 4 étapes principales : l'évaluation des perspectives de marché (notamment au cours du comité d'allocation d'actifs), la définition et l'implémentation de ces perspectives (équipe de gestion diversifiée et éventuellement équipe quantitative), la construction du portefeuille par la sélection des titres (gérant du portefeuille), et enfin la revue tactique hebdomadaire par l'équipe de gestion diversifiée.

L'allocation d'actifs du portefeuille et la sélection des valeurs mobilières sont entièrement discrétionnaires. Elles sont effectuées en fonction des anticipations des équipes de gestion.

Pour la poche actions :

La poche actions est gérée activement par l'équipe de gestion actions selon les perspectives indiquées par l'équipe d'allocation d'actifs, selon un processus rigoureux de sélection des titres. Cette sélection consiste en une étude des fondamentaux de l'entreprise. Ainsi le processus de sélection des titres sera mis en œuvre par l'analyse :

- De la qualité de la structure financière : étude des ratios traditionnels d'analyse financière, suivi des politiques adoptées par les différentes directions (actions gratuites, versement de dividendes, ...), capacité de distribution de dividendes (étude des bilans, comptes de résultat et annexes), distributions déjà réalisées, perspective de croissance envisagée...
- Du positionnement concurrentiel et des avantages compétitifs de l'entreprise
- Des perspectives futures (évolution probable de l'actionnariat, possibilité de restructuration...).

L'ensemble de ces analyses permettra au gérant d'adapter la composition du portefeuille aux évolutions des marchés actions internationaux.

Afin d'atteindre l'objectif de gestion, le FIA pourra conclure des contrats d'échange de performance (« Total Return swap ») ou des contrats financiers équivalents.

Ces contrats sont des contrats financiers bilatéraux dont le but est d'échanger des paiements périodiques spécifiques sur une certaine période de temps.

Les contrats d'échange de performance ("total return swap") permettent :

- de couvrir le portefeuille contre les risques liés aux marchés et actifs
- de s'exposer aux marchés et actifs
- de procéder à des opérations d'arbitrage

L'utilisation de ce type de contrat a pour objectif de transférer à une contrepartie ou de recevoir d'une contrepartie, la performance d'un indice, d'un panier de titres voire d'un titre spécifique.

Marchés / actifs sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- ☐ actions internationales y compris marchés émergents ;
- ☐ taux : instruments monétaires et tout titre de créance (obligations internationales y compris marchés émergents émises ou garanties par des Etats ou des entreprises publiques ou privées, obligations indexées sur l'inflation, obligations convertibles en actions ; titres à haut rendement dans les limites spécifiées au paragraphe « 2. Les actifs »)
- ☐ immobilier ;
- ☐ infrastructure ;
- ☐ devises ;
- ☐ volatilité;
- ☐ indices (dont matières premières)

Le FIA pourra avoir comme contrepartie à un instrument financier à terme d'échange de performance tout établissement financier répondant aux critères mentionnés à l'article R214-19 II 2° du code monétaire financier, et sélectionné par la société de gestion conformément à sa politique d'exécution des ordres disponible sur son site internet.

Pour la poche obligataire :

La gestion de taux consiste principalement à mettre en place diverses stratégies d'investissement sur les principaux marchés internationaux de taux et de crédit sans s'exposer de façon systématique à des risques directionnels. Le choix des stratégies est entièrement discrétionnaire et est fonction des anticipations de l'équipe de gestion de taux qui implémente les vues indiquées par l'équipe d'allocation d'actifs.

Le processus d'investissement consiste à :

- gérer dynamiquement un portefeuille de produits de taux variables, et/ou indexés et/ou convertibles, libellés en euros et/ou en autres devises, sans notation minimale prédéfinie.

- mettre en place des stratégies décrites ci-après de manière non limitative et discrétionnaire, étant entendu que ces stratégies sont mises en œuvre soit en direct par l'achat de titres vifs, soit par la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme en application de la réglementation en vigueur :

- **Stratégies axées sur les taux :**
Gestion active du risque obligataire global du portefeuille, avec une sensibilité moyenne du FIA à l'évolution des taux d'intérêts comprise dans une fourchette entre - 5 et + 10.
- **Stratégies axées sur le risque de crédit :**
Approche « value » qui consiste pour le gérant à identifier les titres dont la valorisation lui semble dépréciée par rapport à sa valeur réelle.
- **Stratégies axées sur les devises :**
Arbitrages de devises en position acheteuse ou vendeuse : arbitrage d'un même émetteur/entité de référence selon la devise d'émission (euro/dollar/sterling principalement).

En fonction de l'analyse décrite ci-dessus, et si le gérant du portefeuille anticipe que les moteurs de performance principaux (actions et obligations) ne lui permettent pas d'atteindre son objectif de gestion, le FIA pourra investir ou s'exposer, dans le respect des règles d'investissement en vigueur, dans des valeurs mobilières permettant la mise en œuvre de stratégies de diversification, comme décrit au paragraphe « 2. Les Actifs ».

Politique en matière de garanties financières :

(i) Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'acquisition et de cession temporaire de titres, le FIA sera amené à verser et/ou à recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre.

Le FIA ne conclura des transactions de dérivés OTC qu'avec des institutions financières de premier plan spécialisées dans ce type de transactions et uniquement en conformité avec les clauses types prévues par l'accord-cadre ISDA.

(ii) Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la société de gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et
- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur volatilité.

(iii) Le FIA pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus en garantis ou des titres acquis grâce aux garanties financières reçues en espèces, le FIA pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie des opérations dans lesquelles ces espèces ont été réinvestis.

Les stratégies utilisées peuvent générer un effet de levier. Les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, les types et sources d'effets de levier sont décrits ci-après.

Les investissements sous-jacents au FIA ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Dans le cadre de la gestion du FIA, eu égard à l'objectif et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de Gestion ne prend pas en compte les principales incidences négatives en matière de durabilité dans ses décisions d'investissement étant donné que le FIA ne promeut pas de caractéristique environnementale ou sociale et n'a pas d'objectif d'investissement durable. En outre, les principales incidences négatives ne sont pas prises en compte en raison de l'absence de données pertinentes ou d'un accès limité ou partiel à la donnée nécessaire, selon l'appréciation de la Société de Gestion, pour mesurer les principales incidences négatives.

2. Les actifs :

Actions :

- Le FIA sera investi jusqu'à 100 % de son actif net en :

- actions internationales assorties ou non de droit de vote, de sociétés de moyennes et grandes capitalisations pouvant couvrir tous les secteurs économiques. Le FIA sera notamment investi, directement ou indirectement, au minimum à hauteur de 75 % de son actif net en actions de la zone euro et autres titres éligibles au PEA,
- actions de sociétés de petites capitalisations et accessoirement sur des marchés émergents hors OCDE. L'équipe de gestion actions identifie les meilleures sociétés en s'appuyant sur leurs propres estimations et des analyses qualitatives (qualités du management, position concurrentielle, stratégie d'avenir...) et quantitatives (ratios fondamentaux) sur ces sociétés.

L'équipe de gestion actions investira dans des sociétés présentant notamment un fort potentiel, un positionnement concurrentiel net et une analyse financière de qualité.

Le FIA peut détenir jusqu'à 5% minimum de son actif net : des actions de capital risque, cotées ou non, des actions de sociétés financières d'innovation, des actions de sociétés non cotées et/ou des actions de sociétés cotées exerçant une activité autre que bancaire, financière ou d'assurance et dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros.

Pour saisir des opportunités de performance, le FIA pourra investir accessoirement sur des marchés émergents européens hors OCDE.

Titres de créance (dont titres obligataires) et instruments du marché monétaire :

Le FIA sera investi jusqu'à 25 % de son actif net en :

- Obligations et titres de créance émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE membres ou non membres de la zone euro.
- Obligations et titres de créance émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres de l'OCDE appartenant ou non à la zone euro, des mortgage backed securities (titres issus de la titrisation de portefeuilles d'emprunts hypothécaires), des asset backed securities (titres issus de la titrisation de portefeuilles d'emprunts de crédits non hypothécaires), ou des collateralized debt obligations (entités dont l'objet est d'acquies des actifs financés par l'émission de dettes) ou titres assimilés, négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, sans limite de notation.
- Obligations et titres de créance indexés inflation ou convertibles sans limite de notation.
- Instruments du marché monétaire, titres de créance négociables avec ou sans garantie d'Etat, Bons du Trésor ou instruments financiers équivalents sur les marchés internationaux.
- Obligations et titres de créance gouvernementaux ou non gouvernementaux de pays non-OCDE, sans limite de notation.

Pour la poche obligataire, le FIA sera géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt pouvant évoluer entre - 5 et + 10.

Pour l'ensemble de ces instruments le rating sera principalement situé entre AAA et BBB - selon l'échelle Standard & Poor's (ou équivalent).

La sélection des instruments de crédit ne se fonde pas mécaniquement et exclusivement sur le critère de leur notation et repose sur une analyse interne du risque de crédit ou de marché. La décision d'acquérir ou de céder un actif se base également sur d'autres critères d'analyse du gérant.

Le FIA peut investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles ou en instruments du marché monétaire émis ou garantis par une même entité si lesdits titres et instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un Etat membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'Espace Economique Européen (EEE), par les collectivités publiques territoriales, locales ou régionales, par un pays membre de l'OCDE, par des organismes publics internationaux (dont au moins un Etat est membre de l'UE ou de l'EEE et/ou de l'OCDE ou Singapour ou Hong-Kong) ou par la Caisse d'Amortissement de la dette Sociale (CADES).

La limite de 35% par entité pourra être portée à 100% si, et seulement si, aucune des six (6) émissions, au moins, des titres et instruments du marché monétaire d'une même entité concernée ne représente pas plus de 30% de l'actif net.

Le FIA pourra investir de façon exceptionnelle (dans la limite de 10% de son actif net) dans les titres suivants : des bons de souscription, des bons de caisse, des billets à ordre, des billets hypothécaires, des actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le Règlement Général de l'AMF, des parts ou actions d'OPC conformément à l'article R 214-32-19 du code monétaire et financier, des titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire ne répondant pas aux conditions mentionnées à l'article R214-11-I 1° à 3°, des parts ou actions d'OPCI ou organismes de droit étranger ayant un objet équivalent ainsi que tout OPC ou fonds d'investissement détenant plus de 10% d'OPC ou fonds d'investissement.

Par ailleurs, la trésorerie du FIA est placée dans un objectif de liquidité. Elle est gérée par la conclusion d'opérations décrites ci-dessous, et par l'acquisition des instruments suivants : instruments du marché monétaire français, et titres émis sur des marchés monétaires étrangers libellés en euros ou autres devises, négociés sur des marchés réglementés ou non.

Parts ou actions d'OPC, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger :

- a) Le FIA peut détenir jusqu'à 50 % de son actif net en :
- parts ou actions d'OPCVM de droit français ou de droit étranger ;
 - parts ou actions de FIVG ;
 - parts ou actions de Fonds professionnels à vocation générale qui répondent aux conditions fixées à l'article R 214-32-42 § 1° du code monétaire et financier ;
 - parts ou actions de FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ou de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux deux conditions fixées à l'article R 214-32-42 § 1° du code monétaire et financier.
- b) Dans la limite des 50% le FIA peut détenir jusqu'à 30% de son actif net en parts ou actions de :
- placements collectifs de droit français ;
 - FIA établis dans d'autres Etats membres de l'UE ; et
 - fonds d'investissement étrangers ;
- autres que ceux mentionnés ci-dessus (a).

Le FIA investit notamment à hauteur de 50% au moins de son actif net en actions ou parts d'OPC employant plus de 75% de leurs actifs en actions cotées, titres assimilés, droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés à ces titres par des sociétés ayant leur siège social dans l'Union Européenne et soumises à l'impôt sur les sociétés (ou à un impôt équivalent), négociés sur des marchés européens réglementés et/ou en actions ou

titres assimilés de sociétés établies dans un Etat de l'Union Européenne, sous réserve que lesdites sociétés soient soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ou le seraient dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Du fait de son éligibilité au régime « DSK » (au sens des dispositions de l'article 21 de la loi de Finances pour 1998), le FIA détient au minimum 5% de « titres risqués » (parts de FCPR, de FCPI et/ou de FIP, actions de sociétés de capital-risque, cotées ou non, actions de sociétés non cotées et/ou actions de sociétés cotées exerçant une activité autre que bancaire, financière ou d'assurance et dont la capitalisation est inférieure à 150 millions d'euros).

Les 5% pourront être représentés par des actions ou parts d'OPC qui emploient de manière permanente plus de 75% de leur portefeuille en « titres risqués » et à condition que cette orientation figure dans le prospectus complet communiqué à l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.).

L'investissement en OPC permet aussi de placer la trésorerie par l'intermédiaire d'OPC monétaires ou monétaires court terme (« Monétaire » ou « Monétaire Court Terme » conformément aux Instructions AMF n^{os} 2011-19 et 2011-20 du 21 décembre 2011 modifiées).

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par des sociétés du Groupe AXA.

Les lieux d'établissement des fonds sous-jacents du FIA sont les suivants : France, Irlande, Royaume-Uni, Luxembourg, Etats-Unis.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FIA est autorisé à investir dans un ou plusieurs OPC (ci-après « Fonds cibles ») qui peuvent :

- (i) avoir des stratégies d'investissement différentes du FIA
- (ii) avoir des contraintes d'investissements différentes.

Les risques spécifiques listés dans le/les prospectus du/des Fonds cibles pourront en particulier être différents des risques spécifiques du FIA.

3. Sur les instruments financiers à terme (dérivés) :

Pour atteindre l'objectif de gestion, le FIA peut effectuer des opérations sur les instruments financiers à terme décrits ci-dessous :

- Nature des marchés d'intervention :

- ☒ réglementés ;
- ☒ organisés ;
- ☒ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- ☒ actions ;
- ☒ taux ;
- ☒ change ;
- ☒ crédit ;
- ☐ autre nature (à préciser).

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- ☒ couverture ;
- ☒ exposition ;
- ☒ arbitrage ;
- ☐ autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

- ☒ futures;
- ☒ options (dont caps et floors);
- ☒ swaps
- ☒ change à terme;
- ☐ dérivés de crédit;
- ☐ autre nature (à préciser).

La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

Le FIA peut utiliser des instruments financiers à terme dans la limite de 100% de l'actif net.

L'utilisation des instruments financiers à terme concourt à la réalisation de l'objectif de gestion du FIA.

Les instruments financiers à terme permettent :

- de couvrir le portefeuille contre les risques liés aux marchés et actifs : actions, taux, change et/ou instruments financiers et/ou la variation de certains de leurs paramètres ou composantes.
- de s'exposer aux marchés et actifs : actions, taux, change et/ou instruments financiers et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes.
- de se surexposer aux marchés et actifs : actions, taux, change et/ou instruments financiers et/ou à certains de leurs paramètres ou composantes.
- de procéder à des opérations d'arbitrage pour profiter des écarts entre des instruments financiers, marchés de taux, actions, change, ou certaines de leurs composantes, par le recours à des instruments financiers à terme, permettant des prises de positions concomitantes et opposées sur lesdits instruments. Ainsi, le gérant pourra chercher à exploiter les écarts entre un instrument financier à terme et son sous-jacent, ou entre deux instruments financiers ou certains de leurs paramètres.

Les instruments financiers à terme peuvent être utilisés afin de profiter des caractéristiques (notamment en termes de liquidité et de prix) de ces instruments par rapport aux instruments financiers dans lesquels le FIA investit directement.

Ainsi, la performance d'une ou plusieurs actions ou obligations pourra être échangée contre une performance liée : à celle du marché monétaire, à un taux fixe, à des instruments du marché monétaire et/ou à des titres obligataires.

Le gérant peut avoir recours à des swaps de taux et/ou à tout autre swap dont l'effet combiné avec les actifs détenus est de donner un rendement de type monétaire ou obligataire.

Dans ce cadre, le FIA, éligible au PEA, pourra être exposé au profil de risques d'OPC monétaires (« Monétaire » ou « Monétaire Court Terme » conformément aux Instructions n°2011 - 19 et n°2011 - 20 du 21 décembre 2011 modifiées) afin d'obtenir un rendement de type *Money Market*.

Par ailleurs, les instruments financiers à terme peuvent également être utilisés afin de procéder à des ajustements du fait de mouvements de souscriptions et de rachats de façon à maintenir l'exposition ou la couverture conformément aux cas visés ci-dessus.

Le FIA peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou *total return swaps*).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion et/ou gestion de la trésorerie et/ou d'optimisation des revenus du fonds.

La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs contre une rémunération variable indexée à un taux de référence du marché monétaire.

Les actifs du FIA pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont des actions. La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 100% de l'actif net du FIA. Cependant, le FIA pourra réaliser de telles opérations dans la limite de 100% de ses actifs.

Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel du FIA.

Le FIA pourra avoir comme contrepartie à des instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) tout établissement financier répondant aux critères mentionnés à l'article R214-19 II du Code monétaire financier, et sélectionné par la Société de Gestion conformément à sa politique d'exécution des ordres disponible sur son site internet.

Dans ce cadre, la Société de Gestion conclura des contrats d'échange sur rendement global avec des établissements financiers ayant leur siège dans un Etat membre de l'OCDE et ayant une notation minimale de leur dette long terme de BBB- selon l'échelle Standard & Poor's (ou jugé équivalent par la Société de Gestion).

Aucune contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille du FIA ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation d'aucune contrepartie ne sera requise pour une quelconque transaction relative à l'actif du FIA faisant l'objet de tels contrats.

Contrats constituant des garanties financières :

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme (y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global) et/ou d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, le FIA sera amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (appelée « collatéral ») dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs de bonne qualité, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. Le FIA pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. Le FIA pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la société de gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et
- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Le FIA pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues du FIA selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties financières reçues par le FIA seront conservées par le dépositaire du FIA ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie financière.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financière ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, le FIA pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

4. Sur les titres intégrant des dérivés :

Le FIA peut utiliser des titres intégrant des dérivés dans la limite de 100% de l'actif net. La stratégie d'utilisation des dérivés intégrés est la même que celle décrite ci-dessus pour les instruments financiers à terme.

Il s'agit, à titre d'exemple, des warrants ou des bons de souscription et d'autres instruments déjà énoncés à la rubrique « Actifs », qui pourront être qualifiés de titres intégrant des dérivés en fonction de l'évolution de la réglementation.

5. Pour les dépôts :

Afin de gérer sa trésorerie, le FIA peut effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 25% de l'actif net.

6. Pour les emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FIA peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.

7. Pour les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres (aussi appelées opérations de financement sur titres) sont réalisées conformément au code monétaire et financier. Elles sont réalisées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion du FIA, de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus du FIA.

Ces opérations consistent en des prises et des mises en pensions.

Les actifs du FIA pouvant faire l'objet d'opérations de financement sur titres sont des actions et des obligations.

La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations de mises en pension de titres et/ou de prises en pension de titres représentent environ 0% de l'actif net du FIA. Cependant, le FIA peut réaliser de telles opérations dans la limite de 20 % de l'actif net du FIA.

Des informations complémentaires sur ces opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres figurent dans le rapport annuel du FIA.

Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section « Contrats constituant des garanties financières » et seront négociées selon les critères relatifs aux contreparties décrits à la section « instruments financiers à terme (dérivés) » ci-dessus.

Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions sur les conditions de rémunération des cessions et acquisitions temporaires de titres.

8. Effet de levier :

Effet de levier : Le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA peut être calculé de deux façons :

Lorsqu'il est calculé selon la méthode de l'engagement telle que décrite à l'article 8 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (en ce compris l'exposition créée, le cas échéant, par les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, en prenant en compte les règles de compensation et de couverture, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 200% de l'actif net du FIA.

Lorsqu'il est calculé selon la méthode brute telle que décrite à l'article 7 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 comme la somme des positions investies (en ce compris les acquisitions et cessions temporaires de titres) et des engagements résultant des instruments financiers à terme, sans prendre en compte les règles de compensation et de couverture et à l'exclusion de la valeur de la trésorerie et des équivalents de trésorerie, le niveau de levier maximal ne peut pas excéder 400% de l'actif net du FIA.

➤ Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Considération générale :

Le profil de risque du FIA est adapté à un horizon d'investissement supérieur à 5 ans. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs du FIA est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs). Ainsi, la performance du FIA peut ne pas être conforme à ses objectifs.

La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce FIA, même s'ils conservent les parts pendant la durée de placement recommandée. Le capital initialement investi peut ne pas être intégralement restitué ; les souscripteurs s'exposent à un risque de perte limité au capital investi.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Compte tenu de la stratégie d'investissement, les risques seront différents selon les allocations accordées à chacune des classes d'actifs.

Les principaux risques auxquels le porteur est exposé sont les suivants :

1 - Risque actions :

Sur ces marchés, le cours des actifs peut fluctuer selon les anticipations des investisseurs et entraîner un risque pour la valeur des actions. Le marché des actions a historiquement une plus grande variation des prix que celle des obligations.

En cas de baisse du marché des actions, la Valeur Liquidative du FIA baissera.

2 – Risque de taux :

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux (long et/ou court terme) découlant de la variation des taux d'intérêt. A titre d'exemple, le prix d'une obligation à taux fixe tend à baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.

Le FIA étant investi en instruments obligataires ou titres de créances : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs investis à taux fixe peut baisser.

3 – Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations privées (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance dans lesquels est investi le FIA baissera.

4 – Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lesquels le FIA est investi par rapport à sa devise de référence.

Ce FIA est soumis au risque de change quand il interviendra sur les marchés internationaux hors zone Euro.

5 – Risques liés à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés actions, de taux et de crédits.

La performance du FIA dépendra des sociétés sélectionnées par la société de gestion et des anticipations de l'évolution des courbes de taux par la société de gestion. Il existe un risque que la société de gestion anticipe mal ces évolutions et ne retienne pas les sociétés les plus performantes.

6 - Risques liés à l'effet de levier :

Le FIA peut avoir recours à un effet de levier lié à l'utilisation d'instruments financiers à terme (ou des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres). En cas d'évolution défavorable des stratégies mises en place, la valeur liquidative du FIA pourra baisser de façon plus importante et plus rapide que les marchés sur lesquels le FIA est exposé. Ce levier permet d'accroître les espérances de gains mais également accentue fortement les risques de perte.

7 - Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du FIA à toute opération sur contrat financier négociée de gré à gré et/ou à toute opération d'acquisition et de cession temporaire de titres.

La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative du FIA.

8 - Risque lié aux actifs issus de la titrisation :

Pour ces instruments, le risque de crédit repose principalement sur la qualité des actifs sous-jacents, qui peuvent être de natures diverses (créances bancaires, titres de créance...)

Ces instruments résultent de montages complexes pouvant comporter des risques juridiques et des risques spécifiques tenant aux caractéristiques des actifs sous-jacents.

La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative.

9 - Risque lié aux marchés de petites et moyennes capitalisations :

Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit, les mouvements de marché sont donc plus marqués, à la hausse comme à la baisse, et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du FIA peut donc fluctuer rapidement et avec de grandes amplitudes.

10 - Risque lié aux marchés des pays émergents :

Le FIA pourra investir à titre de diversification jusqu'à 10% de son actif net dans des instruments financiers issus de marchés émergents.

Le risque lié à ces investissements résulte notamment des conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

11 - Risque lié à l'investissement dans certains OPC ou fonds d'investissement :

Le FIA peut investir dans certains OPC ou fonds d'investissement (par exemple FCPR, FCIMT, FCPI, OPC immobiliers, OPC de gestion alternative...) pour lesquels il existe un risque lié à la gestion alternative (c'est-à-dire une gestion décorrélée de tout indice ou marché). Le FIA s'expose à un risque de liquidité en investissant dans ce type d'OPC ou fonds d'investissement.

12- Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières :

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour le FIA tels que :

- (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus),
- (ii) le risque juridique,
- (iii) le risque de conservation,
- (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant,
- (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par le FIA ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

13 - Risques inhérents aux investissements sur une même entité :

Risque résultant de la concentration des investissements réalisés par le FIA sur certains émetteurs et pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative lorsque ces émetteurs présentent notamment un risque de perte de valeur ou de défaut.

14 - Risques en matière de durabilité :

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » («**SFDR**»), il est demandé à la Société de Gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du Fonds, et lorsque la Société de Gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance («**ESG**»), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement («**Risques en matière de Durabilité** »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de Gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du FIA, eu égard à l'objectif de gestion du FIA et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de Gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le FIA s'exposant notamment sur les indices des marchés et/ou en OPC majoritairement indiciels, la Société de Gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de tout autre critère financier ou extra-financier tels que les Risques en matière de Durabilité.

La Société de Gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le FIA ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Fonds dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

15- Risque de liquidité :

Le risque de liquidité résulte de la difficulté d'acheter ou de vendre un ou plusieurs titres du fait d'un manque de vendeurs ou d'acheteurs. Ce risque est susceptible d'intervenir dans plusieurs étapes de la gestion du FIA : la construction et les ajustements du portefeuille, la gestion des souscriptions, la gestion des rachats et la gestion des appels de marges liés aux instruments dérivés et/ou opérations de financement sur titre. Il peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du FIA et donc diminuer le montant qui vous sera restitué en cas de rachat.

Afin de préserver les intérêts du FIA et de ses investisseurs en cas de souscription ou de rachats, la Société de Gestion pourra appliquer un mécanisme d'ajustement de la valeur liquidative (mécanisme de «**Swing Pricing** »). En particulier, pour satisfaire aux demandes de rachat des porteurs de parts, le FIA sera généralement dans l'obligation de vendre des actifs, ce qui implique des coûts et peut avoir un impact sur la valeur de cession des titres concernés. Les effets de ces ventes seront d'autant plus importants que les conditions de marché et de liquidité sont défavorables au moment du rachat, et votre valeur liquidative de rachat pourra être impactée à travers le mécanisme de «**swing pricing** ».

Par ailleurs, dans des circonstances de marchés très difficiles, ou en raison d'un volume exceptionnellement élevé de demandes de rachats ou d'autres circonstances de nature exceptionnelle, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions ou les rachats, ou prolonger le délai de règlement des rachats par l'application d'un mécanisme de plafonnement des rachats (mécanisme de «**Gates** »), dans les conditions prévues dans le règlement et/ou le prospectus du FIA lorsque l'activation de ces mécanismes de protection de la liquidité est autorisée.

➤ **Garantie ou protection** : néant

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : Tous souscripteurs, les parts du FIA étant principalement destinées à servir de support à des contrats d'assurance vie en unité(s) de compte.

Ce FIA s'adresse à des investisseurs cherchant à exposer leur investissement sur les marchés actions et de taux tout en acceptant les risques inhérents à ces types de marchés.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FIA dépend de la situation personnelle du porteur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de la réglementation qui lui est applicable, de ses besoins actuels sur un horizon de placement supérieur à 5 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FIA.

Restrictions relatives aux Investisseurs US :

Les parts du FIA n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 et le FIA n'est pas, et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940.

Par conséquent, les parts ne pourront pas être directement ou indirectement souscrites, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique par tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après « U.S. Person » ou toute personne dès lors qu'elle est soumise aux dispositions du titre 1 de l'U.S. Employee Retirement Income Security Act (ci-après « ERISA ») ou aux dispositions de la section 4975 de l'US Internal Revenue Code ou dès lors qu'elle constitue un « Benefit Plan Investor » au sens de la réglementation ERISA.

Les porteurs de parts du FIA devront être qualifiés de « Non-United States Persons » en vertu du Commodity Exchange Act.

Les notions d'« U.S. Person », de « Non-United States Person » et de « Benefit Plan Investor » sont disponibles sur le site <https://funds.axa-im.com/> (à la rubrique *mentions légales*). Pour les besoins des présentes, les « Investisseurs US » sont les « U.S. Persons », les « Benefit Plan Investors » et autres personnes soumises à l'ERISA, et les personnes qui ne sont pas des « Non-United States Persons ».

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts pourront avoir à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des Investisseurs US. Dans l'hypothèse où elles le deviendraient, elles ne seront plus autorisées à acquérir de nouvelles parts et devront en informer immédiatement la société de gestion du FIA qui pourra, le cas échéant, procéder au rachat forcé de leurs parts.

Des dérogations pourront être accordées par écrit par la société de gestion du FIA, en particulier lorsque celles-ci sont nécessaires au regard du droit applicable.

La durée de placement minimale recommandée est supérieure à 5 ans.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des Sommes Distribuables** : capitalisation et/ou distribution.

Les Sommes Distribuables sont composées conformément aux dispositions légales :

- du revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Parts de capitalisation :

➤ **Fréquence de distribution** : Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Parts de distribution :

➤ **Fréquence de distribution** : Les Sommes Distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le revenu net est intégralement distribué, aux arrondis près,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être sur décision de la société de gestion partiellement ou intégralement distribuées.

Les Sommes Distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Dans la limite des Sommes Distribuables réalisées et sur décision de la société de gestion, le FIA visera à distribuer aux porteurs de parts un dividende annuel de l'ordre de 1%. L'attention des porteurs de parts est attirée sur le fait que le résultat constaté peut être la contrepartie d'une moins-value entraînant ainsi une diminution de l'actif du FIA.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décisions de la société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

➤ **Caractéristiques des parts ou actions** : Les parts, libellées en euro, sont des parts divisibles jusqu'en millièmes de part.

➤ **Politique de traitement juste et équitable des investisseurs** : La société de gestion dispose d'une politique de traitement juste et équitable décrivant les principes qui sont appliqués pour permettre un traitement équitable de ses investisseurs. Ce document peut être obtenu sur demande auprès de la société de gestion ou est disponible sur le site <https://funds.axa-im.com/>.

➤ **Modalités de souscription et de rachat** : Les ordres de souscription et de rachat et/ou d'échange entre les parts C et D sont reçus chaque jour ouvré par le dépositaire jusqu'à 12 heures et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative (soit à cours inconnu).

« Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J</i>	<i>J</i>	<i>J : jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 Jour ouvré</i>	<i>J+2 Jours ouvrés</i>	<i>J+2 Jours ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 12 h 00 des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 12 h 00 des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

Les souscriptions s'effectuent en montant ou en nombre de parts et/ou fractions de part.

Les rachats s'effectuent en montant ou en nombre de parts et/ou fractions de part.

Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés pour la souscription d'une part ou fraction de part supplémentaire.

Les demandes de souscription et de rachat et/ou d'échange entre les parts C et D sont centralisées auprès de BNP PARIBAS SA dont l'adresse est la suivante :

BNP PARIBAS SA
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

Condition d'échange des Parts C et D : Les demandes d'échange doivent parvenir auprès du dépositaire, chaque jour ouvré avant 12 heures et sont exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative (la souscription suivant une demande de rachat effectuée sur la même valeur liquidative et portant sur un même nombre de titres, peut être exécutée en franchise de commission).

➤ **Dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») :**

Le FIA pourra mettre en œuvre le dispositif dit des « Gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs de parts du FIA sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau déterminé de façon objective.

Description de la méthode retenue :

Il est rappelé aux porteurs de parts du FIA que le seuil de déclenchement des *Gates* correspond au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le nombre de parts du FIA dont le rachat est demandé ou le montant total de ces rachats, et le nombre de parts du FIA dont la souscription est demandée ou le montant total de ces souscriptions ; et
- l'actif net ou le nombre total des parts du FIA.

Le seuil au-delà duquel les *Gates* seront déclenchées est fixé à 5% de l'actif net du FIA et se justifie au regard de la périodicité de calcul de la valeur liquidative du FIA, de son orientation de gestion et de la liquidité des actifs qu'il détient. Ce dernier s'applique sur les rachats centralisés pour l'ensemble de l'actif du FIA. Si le FIA recense plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats est identique pour l'ensemble des catégories de parts du FIA.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des *Gates*, le FIA peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Modalités d'information des porteurs de parts :

En cas d'activation du dispositif des *Gates*, l'ensemble des porteurs de parts du FIA sera informé par tout moyen, à travers le site internet de la Société de Gestion (<https://funds.axa-im.com/>). S'agissant des porteurs de parts du FIA dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

Traitement des ordres non exécutés :

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs de parts du FIA ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront pas faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs de parts du FIA concerné.

Exemple illustrant le dispositif mis en place :

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du FIA sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le FIA peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

Des informations précises et complémentaires sur le dispositif des «Gates» sont mentionnées dans le règlement du FIA.

➤ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative :** Quotidienne.

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux en France ou les jours de bourse dont la clôture est anticipée (notamment le 24 et le 31 décembre de chaque année). Le calendrier boursier de référence est celui d'Euronext (Paris).

➤ **Lieu de publication de la valeur liquidative :** Locaux de la société de gestion.

➤ Gestion du risque de liquidité du FIA :

Conformément à sa politique interne de suivi du risque de liquidité, la société de gestion a mis en œuvre une méthodologie systématique d'évaluation de la liquidité d'un portefeuille, basée sur l'adéquation entre le profil de passif d'un portefeuille avec ses actifs.

En outre, la société de gestion peut définir, lorsqu'elle le juge nécessaire, des limites de liquidité. Ces dernières sont ensuite suivies dans le cadre des procédures de contrôles de limites internes d'investissement.

La procédure de gestion du risque de liquidité peut être obtenue sur demande auprès de la société de gestion ou est disponible sur le site <https://funds.axa-im.com/>.

➤ Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FIA servent à compenser les frais supportés par le FIA pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FIA reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Taux maximum : 5 %
Commission de souscription acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FIA	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FIA, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :

⇒ des commissions de mouvement facturées au FIA ;

⇒ la rémunération perçue par l'agent prêteur résultant de la mise en place des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FIA, se reporter au Document d'Informations Clés.

	Frais facturés au FIA	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net (OPC inclus)	Taux maximum : 2 % TTC
2			Ces frais sont directement imputés au compte de résultat du FIA
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif des OPC sélectionnés	Taux maximum : 2% TTC (frais de gestion) ➤ Les commissions de souscription / rachat indirectes ne dépasseront pas un plafond de 1%, étant précisé qu'aucune commission de souscription / rachat indirecte ne sera payée dès lors que le sous – jacent est géré par la même société de gestion. Cette exonération ne s'applique pas en cas d'application d'une commission de souscription/rachat acquise à l'OPC sous – jacent
4	Prestataires percevant des commissions de mouvement Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	50 € TTC maximum
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances du FIA pourront s'ajouter aux frais facturés au FIA et précisés dans le tableau des frais présenté ci-dessus

Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et de contrats d'échange sur rendement global :

Pour la réalisation d'opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, le FIA peut avoir recours aux services :

- d'AXA Investment Managers IF (« AXA IM IF »),

notamment pour la sélection des contreparties et la gestion des garanties financières.

Le FIA n'aura pas recours aux services d'AXA IM IF en ce qui concerne la conclusion de contrats d'échange sur rendement global.

En contrepartie de ces services :

- AXA IM IF percevra une rémunération égale à 1/3 maximum du montant de la marge calculée en ce qui concerne les revenus des opérations de mises et de prises en pension prises en charge par le FIA ;
- à l'inverse, les 2/3 des revenus générés par ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres bénéficieront au FIA.

L'ensemble des revenus (ou pertes) générés par les contrats d'échange sur rendement global sont reversés au FIA.

Les détails figurent dans le rapport annuel du FIA.

AXA IM IF sélectionne les contreparties avec lesquelles les opérations de mises et de prises en pension sont conclues au nom et pour le compte du FIA conformément à sa politique d'exécution disponible sur le site <https://funds.axa-im.com/>:

AXA Investment Managers IF
Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide
92908 Puteaux

AXA IM IF et la Société de Gestion sont deux entités appartenant au groupe AXA IM. Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts, le groupe AXA IM a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts disponible sur le site <https://funds.axa-im.com/>.

La politique du FIA en matière de garantie financière et de sélection des contreparties lors de la conclusion d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, est conforme à celle suivie pour les contrats financiers et qui est décrite ci-dessus.

Sélection des intermédiaires :

La procédure de choix des intermédiaires du gestionnaire financier repose sur :

- Une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation, et
 - La participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.
- Chaque équipe exerce son propre vote.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du FIA.

III – Informations d’ordre commercial :

Toutes les informations concernant le FIA peuvent être obtenues en s’adressant directement à la société de gestion (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga - 6 place de la Pyramide
92908 PARIS – La Défense cedex

Les demandes de souscription et de rachat et/ou d’échange entre les parts C et D sont centralisées auprès de BNP PARIBAS SA, dont l’adresse est la suivante :

BNP PARIBAS SA
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

➤ Respect d’objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance

Les informations sur les critères relatifs au respect d’objectifs, sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion (<https://funds.axa-im.com/>) et feront l’objet d’une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts.

➤ Politique de droits de vote et accès au rapport

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d’exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion (<https://funds.axa-im.com/>).

➤ Informations en cas de modification des modalités de fonctionnement du FIA

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FIA, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l’intermédiaire d’Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

La société de gestion informe les porteurs du FIA que les porteurs professionnels assujettis à des exigences réglementaires telles que celles liées à la Directive 2009/138/CE (Solvabilité 2) pourront recevoir la composition du portefeuille du FIA avant la mise à disposition de ces informations à tous les porteurs.

IV – Règles d’investissement :

Conforme à la partie réglementaire du code monétaire et financier.

Les modifications du code monétaire et financier seront prises en compte par la société de gestion dans la gestion du FIA dès leur mise en application.

V – Risque global :

La méthode de calcul du risque global du FIA est la méthode de calcul de l’engagement.

VI – Règles d’évaluation et de comptabilisation des actifs :

Le portefeuille est évalué à chaque date de valeur liquidative et à l’arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres le jour de valorisation (source : WM Company).
- Les obligations et produits de taux indexés à taux fixe ou variable, y compris les Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF), sont valorisés quotidiennement à leur valeur de marché sur la base de cours d'évaluation provenant de fournisseurs de données considérés comme éligibles par la Société de Gestion et classés par ordre de priorité selon le type de l'instrument. Ils sont évalués en prix pied de coupon.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d'OPC :

- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative officielle publiée. Les organismes de placement collectif valorisant dans des délais incompatibles avec l'établissement de la valeur liquidative du fonds sont évalués sur la base d'estimations sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les Titres de Créance Négociables (hors Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF)) :

Les Titres de Créance Négociables (TCN) sont valorisés par l'application d'une méthode actuarielle, le taux d'actualisation retenu étant celui d'émission ou d'émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre (spread de marché de l'émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :

- pour l'Euro, courbe de swap €STR (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour l'USD, courbe de swap Fed Funds (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode Overnight Indexed Swap OIS).

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les instruments de titrisation :

- Titres adossés à des actifs (ABS) : les ABS sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de prestataires de service, de fournisseurs de données, de contreparties éligibles et/ou de tierces parties désignés par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).
- Obligations adossées à des actifs (CDO) et obligations adossées à des prêts (CLO) :
 - (i) les tranches subordonnées émises par des CDO et/ou CLO et (ii) les CLO « sur-mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant des banques arrangeuses, des « Lead Managers », des contreparties s'étant engagées à fournir ces cours d'évaluation

et/ou des tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles)

- (ii) les titres émis par des CDO et/ou CLO qui ne sont ni (i) des tranches subordonnées de CDO et/ou CLO ni (ii) des CLO « sur mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).

Les cours utilisés pour l'évaluation des instruments de titrisation sont sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

- Prêts/Emprunts :
 - Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée à partir des termes du contrat de créance.
 - Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Pensions :
 - Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
 - Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Ils sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

- Contracts for difference (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le prix d'exercice des titres sous-jacents.
- Dérivés sur événement de crédit (CDS) : les CDS sont valorisés selon la méthode standard pour les CDS préconisée par l'ISDA (sources : Markit pour les courbes de CDS et le taux de recouvrement, ainsi que Bloomberg pour les courbes de taux d'intérêt).
- Changes à terme (Forex Forwards) : les changes à terme sont valorisés sur la base d'un calcul prenant en compte :
 - La valeur nominale de l'instrument,
 - Le prix d'exercice de l'instrument,
 - Les facteurs d'actualisation pour la durée restant à courir,
 - Le taux de change au comptant à la valeur au marché,
- Le taux de change à terme pour la durée restant à courir, défini comme le produit du taux de change au comptant et le rapport des facteurs d'actualisation dans chaque monnaie calculé en utilisant les courbes de taux appropriées.

⇒ Produits dérivés de gré à gré au sein de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

- Swaps de taux d'intérêt :

Les Swaps de taux sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties (sauf les Swaps de taux contre indice journalier capitalisé dans les fonds monétaires), sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

- Swaps de taux d'intérêt contre indice journalier capitalisé dans les fonds monétaires (exemple : Swaps vs €STR, Fed Funds/SOFR, SONIA...) :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement. A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

- Swaps de taux d'intérêt contre un indice de référence à terme (exemple : Swaps vs EURIBOR) :

Ils sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

⇒ Produits dérivés de gré à gré en dehors de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

Les instruments financiers à terme sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Si la Société de gestion le juge nécessaire, un investissement ou un titre spécifique peut être évalué selon une méthode alternative que celles présentées précédemment, sur recommandation du Global Risk Management ou d'un gérant de portefeuille après validation du Global Risk Management. Lorsque la valeur d'un investissement n'est pas vérifiable par la méthode habituelle ni une méthode alternative, celle-ci correspondra à la valeur de réalisation probable estimée, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

En pratique, si la société de gestion est contrainte à réaliser une transaction à un prix significativement différent de l'évaluation prévue à la lecture des règles de valorisation présentées ici, l'ensemble des titres subsistant dans le FIA devra être évalué à ce nouveau prix.

➤ **Ajustements de prix (« *swing pricing* ») :**

Si les ordres de souscription et rachat nets évalués sur la dernière valeur liquidative disponible un jour de valorisation dépassent un certain seuil ce jour de valorisation, seuil tel que déterminé et révisé périodiquement par la Société de Gestion, la valeur liquidative peut être ajustée à la hausse ou à la baisse afin de refléter les frais de négociation et d'autres coûts pouvant être encourus lors de l'achat ou de la vente d'actifs pour couvrir les opérations nettes quotidiennes.

La Société de Gestion peut appliquer le mécanisme d'ajustement de prix au FIA. Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de Gestion.

➤ **Méthodes de comptabilisation**

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPC et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First In » « First Out » ; « premier entré – premier sorti ») est utilisée.

INITIATIVE DYNAMIQUE

(Fonds d'investissement à vocation générale)

Dépositaire : BNP PARIBAS SA
16, boulevard des Italiens
75009 PARIS
662 042 449 RCS PARIS

Société de Gestion (siège social) : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga - La Défense 9
6, place de la Pyramide
92800 Puteaux



R E G L E M E N T

Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.).

Le 27 mars 1998

Mis à jour le 27 février 2006

Mis à jour le 11 mai 2012

Mis à jour le 27 août 2013

Mis à jour le 1er juillet 2014

Mis à jour le 28 janvier 2016

Mis à jour le 1^{er} mai 2016

Mis à jour le 12 juin 2019

Mis à jour le 28 décembre 2020

Mis à jour le 1^{er} octobre 2022

Mis à jour le 13 décembre 2023

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa création, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le fonds est un FCP à compartiments, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le fonds se réserve la possibilité d'émettre différentes catégories de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FIA ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300 000 € si le fonds est tous souscripteurs ou 160 000 € si le fonds est dédié ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FIA concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF (mutation du FIA).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire, en nombre de parts et/ou fractions de part et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En application des articles L.214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts ou du public le commande, à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

Ce seuil n'est toutefois pas déclenché de manière systématique : si les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du plafonnement des rachats est fixée à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois (maximum).

La part de l'ordre non exécuté ne peut en aucun cas être annulée et est automatiquement reportée sur la prochaine date de centralisation. Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts et/ou fractions de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'« aller-retour ») ne sont pas soumises au plafonnement des rachats.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Les modalités et conditions de souscription minimale, sont prévues dans le prospectus.

Le FIA peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FIA ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le dépositaire ou la personne désignée à cet effet s'assure que le souscripteur est un investisseur dont la souscription est réservée à vingt investisseurs au plus ou à une catégorie d'investisseurs.

Clause résultant de la loi Américaine « Dodd Frank Act » et réglementation « ERISA » :

La société de gestion du FIA peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts par tout Investisseur US.

A cette fin, la société de gestion du FIA peut si elle estime que la détention de parts par un Investisseur US est contraire à la loi ou aux intérêts du FIA :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'un Investisseur US ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non un Investisseur US ; et
- (iii) procéder, au rachat forcé de toutes les parts détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) un Investisseur US et, (b) qu'il est seul ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge dudit porteur de parts.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FIA, faire subir un dommage au FIA qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si le fonds est un FIA nourricier :

- le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FIA dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à ce FIA et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un FIA nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Lorsqu'il est également commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FIA.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d'affectation des Sommes Distribuables

Le résultat net de l'exercice comprend (i) les plus et moins-values réalisées nettes de frais, (ii) les plus et moins-values latentes nettes et (iii) le revenu net qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages primes et lots, dividendes, rémunération et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et constate les plus-values nettes réalisées au cours de l'exercice.

La société de gestion décide chaque année de l'affectation des Sommes Distribuables.

Les sommes distribuables (ci-après les « **Sommes Distribuables** »), sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus du Fonds prévoit que le FCP adopte une des formules suivantes :

- capitalisation pure :

Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

- distribution pure :

Les Sommes Distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le revenu net est intégralement distribué, aux arrondis près,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être sur décision de la société de gestion partiellement ou intégralement distribuées.

Les Sommes Distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

-capitalisation et/ou distribution :

Les Sommes Distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre, sur décision de la société de gestion.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment).

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds (ou le cas échéant, le compartiment); elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

